



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL MARQUES AVENUE SUR LES
COMMUNES DE HAUCONCOURT ET TALANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PRESENT RECEPISSE ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE PROVISOIRE
DU 28 FEVRIER 2012**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **6 Mai 2013** présenté par **OUTLET INVEST** enregistré sous le n° **57-2013-00047** ;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Directeur
de OUTLET INVEST
8/12 rue des Pirogues de Bercy
75012 - PARIS**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales et la réalisation d'un remblai pour l'extension du centre commercial Marques Avenue sur les communes de HAUCONCOURT et TALANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet concerne le rejet d'eaux pluviales et la réalisation d'un remblai pour l'extension du centre commercial Marques Avenue sur les communes de HAUCONCOURT et TALANGE.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de HAUCONCOURT et TALANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 Mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE'-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES ET REALISATION D'UN REMBLAI sur les communes de Talange et Hauconcourt pour l'extension du centre commercial Marques Avenue

Récépissé n° 57-2013-00047

GENERALITES

Maître d'ouvrage : OUTLET INVEST

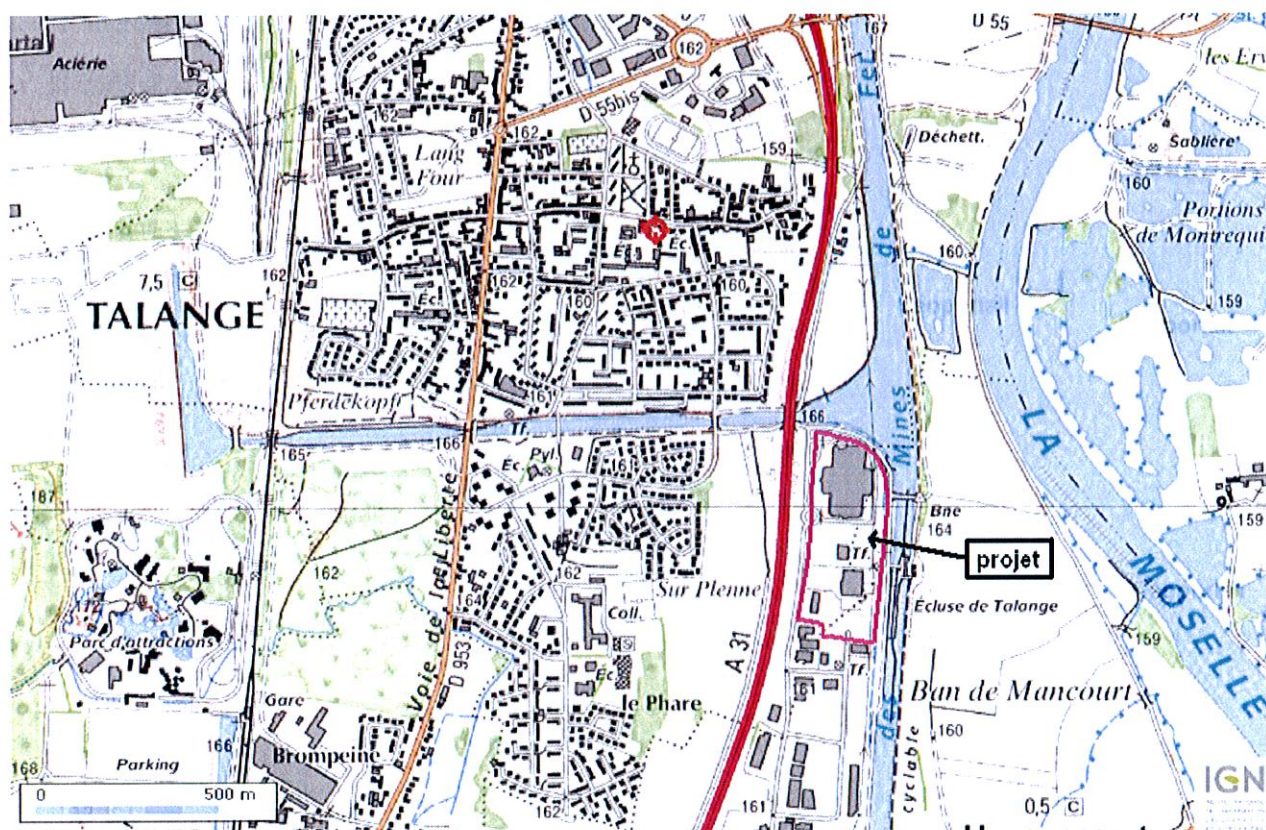
Coordonnées : 8/12 rue des Pirogues de Bercy
75012 PARIS

Tél : 01 78 40 92 00

Fax :

Mail :

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en l'extension du centre commercial Marques Avenue.

Le site a été aménagé avant 1992. L'extension comprend 4 bâtiments et des parkings sur un site déjà occupé par ce type de structures. Seuls 220 m² supplémentaires seront imperméabilisés. Cependant, cette extension est l'occasion de régulariser le rejet des eaux pluviales de l'ensemble du site qui s'étend sur 8,6 ha (Rubrique 2.1.5.0).

Par ailleurs, le site est concerné par les inondations de la Moselle. Les nouveaux bâtiments seront édifiés sur des remblais, ce qui exige une compensation des volumes soustraits à l'expansion des crues (Rubrique 3.2.2.0).

Enfin, les travaux de terrassement pour la création du bassin de rétention des eaux pluviales et la compensation des remblais nécessitent le rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Moselle (Rubrique 1.1.1.0).

DONNEES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du site seront traitées différemment sur la partie ancienne du site et sur l'extension.

Les parkings et bâtiments existants ont été créés avant 1992. La gestion des eaux pluviales est faite par collecte, passage dans des séparateurs à hydrocarbures et rejet direct, sans régulation de débit, dans le ruisseau du Pâtural. Six rejets existants seront conservés. Ils seront munis, pour ceux par lesquels transitent les eaux de collecte des parkings et voiries, de nouveaux ouvrages d'abattage de pollution quand cela est nécessaire. Les déshuileurs les plus récents et encore fonctionnels seront conservés et entretenus. Aucune rétention n'est créée par manque d'espace sur le site, ceinturé par l'autoroute A31 à l'Ouest, et le canal des Mines de Fer de Moselle à l'Est et au Nord du site.

Les eaux pluviales des extensions (bâtiments, parkings, voiries et espaces verts) seront rejetées dans le ruisseau du Pâtural avec débit régulé après stockage et décantation dans un bassin de rétention dimensionné pour une pluie décennale.

La création de ce bassin de rétention va améliorer la situation existante, puisque, à l'endroit de la future extension, existaient déjà des bâtiments et des stationnements dont les eaux étaient rejetées directement dans le ruisseau du Pâtural.

Surface du site : 8,6 ha
70 990 m² de surfaces imperméabilisées
15 823 m² d'espaces verts

Liste des exutoires :

Exutoire	Eaux collectées	Equipement	Régulation du débit de rejet
N°1 existant	10 203 m ² de toiture du bâtiment existant	aucun	non
N°2 existant	10 557 m ² de parkings et voiries existants	Séparateur débourbeur neuf avec coalesceur	non
N°3 existant	10 203 m ² de toiture du bâtiment existant	aucun	non
N°4 existant, à modifier	2 226 m ² de parkings et voiries existants	Séparateur débourbeur neuf avec coalesceur	non
N°5 : supprimé, réseau redirigé vers l'exutoire n° 4	596 m ² de parkings et voiries existants	-	-
N°6 existant	3 874 m ² de parkings et voiries existants	Séparateur à hydrocarbures datant de 2011, conservé	non

N°7 existant	13 897 m ² de parkings et voiries existants et 5 745 m ² de toitures	Séparateur déshuileur datant de 2011, conservé	non
N°8 à créer	6 546 m ² de parkings et voiries	Bassin de rétention muni d'un voile siphonide	Oui, pompe de relevage pour rejet vers le Pâtural Q : 10/s
N°9 à créer	4 212 m ² de parkings et voiries et 875 m ² de toitures	Bassin de rétention précité	Idem exutoire n°8

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
Exutoires 8 et 9 : 2,1 ha	0,73	10	10	430 m ³	Bassin de rétention étanche à ciel ouvert, clapet anti-retour, brise-énergie en entrée de bassin, fosse de décantation (surprofondeur de 50 cm à l'aval), séparateur à hydrocarbures (voile siphonide à l'aval), obturateur à l'aval, grille à l'amont pour retenir les gros flottants

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : ruisseau le Pâtural puis la Moselle
 Nom de la masse d'eau : Moselle 6

CARACTERISTIQUES DES REMBLAIS

Les bâtiments seront construits sur des remblais afin que la surface de plancher soit au-dessus de la cote de référence d'inondation (160,10m).

Volume du remblai en zone inondable : 5206 m² (1095,35 m³).

Volume de compensation : 1642 m² (1100m³) sous la forme d'un surcreusement du bassin de rétention des eaux pluviales.

POMPAGE POUR L'ABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE ALLUVIALE

Le creusement et l'aménagement du bassin de rétention nécessitent d'abaisser localement le niveau de la nappe alluviale. Cette opération sera limitée dans le temps (deux semaines).

L'abattement de la nappe est envisagé par la mise en place de 4 puits filtrants espacés d'environ 20 m les uns des autres et situés à proximité de la zone à creuser. Les puits seront mis en marche de façon progressive et le débit sera adapté au besoin de rabattement de la nappe. Le débit maximum des puits, en fonctionnement simultané, est estimé à 15 m³/h.

Les eaux pompées seront rejetées, après décantation des matières en suspension, dans le Pâtural ou dans les réseaux EP (sous réserve de conventionnement avec les gestionnaires).